

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 1^{er} juin 2012

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°23

CIRCULAIRE N° 2563/DEF/BOG.2
concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2013 (marine nationale).

Du 12 mars 2012

CABINET DU MINISTRE : *bureau des officiers généraux.*

CIRCULAIRE N° 2563/DEF/BOG.2 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2013 (marine nationale).

Du 12 mars 2012

NOR D E F M 1 2 5 0 5 7 3 C

Références :

Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 321.1, 775.1.1.2, 814.2.3.2.1.3).

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 4185/DEF/BOG.2 du 7 avril 2011 (BOC N° 23 du 10 juin 2011, texte 11).

Référence de publication : BOC N°24 du 1^{er} juin 2012, texte 23.

La présente circulaire a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'établissement en 2012 des notes et propositions d'avancement pour les grades d'officier général de la marine.

Les conditions de proposition présentées tiennent compte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

1. CONDITIONS DE PROPOSITION.

1. Conditions pour l'avancement au titre de la 1^{re} section.

Conformément aux dispositions des articles L. 4136-1. et L. 4136-4. du code de la défense portant statut général des militaires et aux décrets portant statuts particuliers, les conditions à réunir pour les officiers généraux et capitaines de vaisseau ou assimilés, pour être proposables dans chaque corps statutaire, sont précisées en annexes.

2. Conditions pour l'avancement au titre de la 2^e section.

Sont proposables pour l'avancement au titre de la 2^e section les officiers visés à l'article L. 4141-6. du code de la défense, qui, à la date de leur passage dans cette section ou de leur radiation des cadres (par limite d'âge ou sur demande), réuniront les conditions d'ancienneté de grade exigées pour une promotion ou une nomination dans la 1^{re} section.

2. OFFICIERS PROPOSABLES, TRANCHES ET DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

Selon la législation en vigueur (cf. point 1.), sont proposables à l'avancement :

- les capitaines de vaisseau et assimilés, ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 2013 et qui au 31 décembre 2012 se trouvent à plus de deux ans de leur limite d'âge ;

- les officiers généraux ayant au moins deux ans et six mois de grade au 31 décembre 2013, et qui au 31 décembre 2012 se trouvent à plus d'un an de la limite d'âge du grade de capitaine de vaisseau ou assimilé.

En conséquence, les tableaux figurant en annexes rappellent, par grade, les conditions d'âge requises des candidats à l'avancement et leur répartition par tranche en fonction de leur date de naissance.

Les tranches, définies en fonction des années de naissance sont prévues pour les officiers généraux et capitaines de vaisseau et assimilés. Elles ne sont prises en considération que lors de la préparation du travail d'avancement d'ensemble qui est soumis au ministre par le chef d'état-major des armées.

Ces tranches sont définies dans les annexes jointes.

Les dispositions d'ordre général (considérations générales sur la notation) telles qu'elles sont prévues par le code de la défense, sont applicables aux grades d'officier général de la marine.

3. ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Tous les officiers réunissant les conditions d'avancement doivent être proposés par leur autorité d'emploi sous les ordres de laquelle ils servaient au 30 novembre 2011.

4. DISPOSITIONS D'ORDRE PARTICULIER.

Les dispositions d'ordre particulier (dispositions pratiques, exécution du travail de notation) sont prévues par les textes suivants :

- instruction n° 2450 DEF/EMA/RH/PRH du 12 novembre 2009 relative à la notation des officiers d'active et de réserve, des aspirants et officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées et des chefs de musique.

- note n° 0-1623-2012 DEF/CEMM/NP du 18 janvier 2012 (1).

5. TRANSMISSION DU TRAVAIL DE NOTATION.

Les bulletins de notation des officiers (BNO), y compris ceux qui ne sont pas proposables, devront être adressés au bureau des officiers généraux avant le 1^{er} juillet 2012.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 4185/DEF/BOG.2 du 7 avril 2011 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2012 (marine nationale) est abrogée.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,
chef du cabinet militaire,*

Denis MERCIER.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
**CONDITIONS DE PROMOTION DES CONTRE-AMIRAUX AU TITRE DE LA LISTE
D'APTITUDE 2013**

NOMINATION AU GRADE DE CONTRE-AMIRAL AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2011.

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2012.	2e section.	Être né jusqu'au 31 mars 1955 inclus.	Non proposable au titre de la 1re section.
2013.		Être né entre le 1er avril 1955 et le 31 décembre 1955 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 2e section pour les contre-amiraux admis en 2e section en 2013 ou au cours du 2e semestre 2012.
2014.	T3.	Être né entre le 1er janvier 1956 et le 31 septembre 1956 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 1re section.
2015.		Être né entre le 1er octobre 1956 et le 31 mai 1957 (dates incluses).	
2016.		Être né entre le 1er juin 1957 et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	
2017.	T2.	Être né en 1958.	Promotion possible au titre de la 2e section pour les contre-amiraux admis en 2e section par anticipation en 2013 ou au cours du 2e semestre 2012.
2018.		Être né en 1959.	
2019.	T1.	Être né en 1960.	
2020.		Être né en 1961.	
2021 ou postérieurement.		Être né en 1962 ou postérieurement.	

ANNEXE II.
**CONDITIONS DE NOMINATION DES CAPITAINES DE VAISSEAU AU TITRE DE LA LISTE
D'APTITUDE 2013.**

PROMOTION AU GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2009.

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2012.	2e section.	Être né entre le 1er janvier 1955 et le 31 mars 1955 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section.
2013.		Être né entre le 1er avril 1955 et le 31 décembre 1955 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 2e section pour les capitaines de vaisseau radiés des cadres par anticipation en 2013 ou au cours du 2e semestre 2012.
2014.		Être né entre le 1er janvier 1956 et le 31 octobre 1956 (dates incluses).	
2015.	T3.	Être né entre le 1er novembre 1956 et le 31 mai 1957 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 1re section.
2016.		Être né entre le 1er juin 1957 et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	
2017.		Être né en 1958.	
2018.	T2.	Être né en 1959.	Nomination possible au titre de la 2e section pour les capitaines de vaisseau radiés des cadres par anticipation en 2013 ou au cours du 2e semestre 2012.
2019.		Être né en 1960.	
2020.		Être né en 1961.	
2021.	T1.	Être né en 1962.	
2022.		Être né en 1963.	
2023 ou postérieurement.		Être né en 1964 ou postérieurement.	

ANNEXE III.
**CONDITIONS DE NOMINATION DES OFFICIERS EN CHEF DE 1RE CLASSE DU CORPS
TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA MARINE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE
2013.**

PROMOTION AU GRADE D'OFFICIER EN CHEF DE 1RE CLASSE AU PLUS TARD LE 31
DÉCEMBRE 2009.

	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2e section.	Être né entre le 1er janvier 1952 et le 31 octobre 1953 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 2e section pour les officiers en chef de 1re classe radiés des cadres par anticipation en 2013 ou au cours du 2e semestre 2012.
1re section.	Être né après le 1er novembre 1953.	Nomination possible au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les officiers en chef de 1re classe radiés des cadres par anticipation en 2013 ou au cours du 2e semestre 2012.